

LE MESSAGEUR DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

MAHARU 26. — N° 25.

Mahana poe 22 tuihu 1877.

PAIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
Six mois 18 fr.
Un an 30 fr.
Tous mois 2 fr. 50 c. par an.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (par colonne)
Les 50 premières lignes 25 c. la ligne
Au-delà de 50 lignes 15 c. la ligne
Les annonces renouvelées se paient à moitié en payant la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordre du jour. — Révision du Commandant. — Arrêté portant création des fonctions d'huissier et ordre du chef d'huissier suppléant. — Matouens, habitation, etc. — Avancement. — Arrêt de la haute cour judiciaire.
PARTIE OFFICIELLE. — Travaux publics. — Canal de navigation et de dessèchement. — Un travail de la terre. — Annonces hydrographiques. — Mouvements commerciaux. — Mouvements de part. — Assurances.

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DU JOUR.

Le Commandant Commissaire de la République étant de retour de sa tournée aux Tuamotu, la décision du 6 juin courant portant délégation de la signature des affaires de service à M. l'ordonnateur cesse d'avoir son effet à compter de ce jour.

Papeete, le 19 juin 1877.

L. MICHAUX.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Vu l'article 38 du décret organique du 18 août 1869 portant organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat.

Vu l'arrêté du 26 février 1876 fixant les circonscriptions dans lesquelles les huissiers suppléants peuvent instrumenter;

Vu la décision du 30 avril dernier modifiant le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé et rétablissant le poste de Paea;

Vu l'arrêté de ce jour nommant le sieur Hoffmann, gendarme, chef du poste de Paea;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Art. 1^{er}. Le gendarme Hoffmann cesse ses fonctions d'huissier dans les districts de Paea, Paea, Aue et Mahina à dater de ce jour.

Comme chef de poste, Hoffmann, il remplira les fonctions d'huissier suppléant près les tribunaux du Protectorat dans les districts d'Anahiti, Paea et Taaitia.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messageur*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, enregistre et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1877.

Pour le Commandant en chef et par ordre:

L'Ordonnateur,

L. LA BARRE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Le Chef du service judiciaire p. i.,

DUCHANT.

Par ordre du Commandant Commissaire de la République en date du 12 juin courant:

M. Prouteaux (Jean-Emile), lieutenant de vaisseau, capitaine de la goélette de la station locale *Messager*, rûné, à compter du 13 juin, le commandement de ce bâtiment à M. le lieutenant de vaisseau Chapuis, et embarque, le même jour, sur le vaisseau-transport *Tage* pour effectuer son retour en France;

M. Chapuis (Eugène-Marie-Ferdinand), lieutenant de vaisseau, arrivé de France par le vaisseau-transport *Tage*, prend, à compter du 13 juin, le commandement de la goélette de la station locale *Messager*;

M. Grolleau (Célestin), lieutenant de vaisseau, second de la goélette *Messager*, débarqué de ce bâtiment, à compter du 13 juin, et mis à la disposition de l'administration locale pour occuper un emploi à terre;

M. Masseron (Henri-Joseph), enseigne de vaisseau, arrivé de France par le vaisseau-transport *Tage*, embarqué à bord de la goélette *Messager*, à compter du 13 suivant, en qualité d'officier en second.

Par ordre du 13 juin, les gendarmes Hoffmann et Pilon ont été désignés pour occuper le poste de Paea, de nouvelle création.

Le gendarme Hoffmann a été nommé chef de poste.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 13 juin courant, prise sur la proposition du chef du service judiciaire, le gendarme Hermann a été nommé huissier suppléant près les tribunaux du Protectorat, en remplacement du gendarme Hoffmann, appelé aux fonctions de chef de poste de Paea.

Par décision de l'Ordonnateur en date du 13 juin courant, M. Hercomet (Charles), médecin de 2^e classe de la marine, arrivé dans la colonie par le vaisseau-transport *Tage*, et débarqué ledit jour, a été mis à la disposition de M. le chef du service de santé.

Par décisions du 13 juin courant, MM. Dupuy (Albert), conducteur des ponts et chaussées, et Goutard (Alfred-Charles), pequeur des ponts et chaussées, destinés pour Tahiti et arrivés par le vaisseau-transport *Tage*, ont été mis à la disposition de M. le directeur des ponts et chaussées.

Par décision de l'Ordonnateur en date du 20 juin courant, M. Hercomet, médecin de 2^e classe de la marine, a été chargé de la visite des officiers, fonctionnaires et employés autorisés à se faire soigner à domicile.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Inscription maritime.

Le samedi 9 juin courant, il a été, par le croiseur *Seignelay*, sauveté en mer, à six milles environ de terre, par le travers des forêts de Puntasia, la coque d'un navire en fer portant les marques, à bâbord avant: ADA; à tribord avant: ...DALE, et sur la partie droite du couronnement le mot: ...DALE.

Ces indications permettent d'établir que cette coque est celle du navire anglais *Ada Isdale*, du port de Liverpool, brisé en mer en octobre 1876, après avoir été abandonné par 13° 20' de latitude S. et 108° 10' de longitude O. Son équipage, qui a abordé aux Marquises, a été dirigé sur Tahiti, d'où il a été repatrié.

3-2

Enregistrement et Domaines.

Les personnes ci-après désignées qui ont fait au bureau de l'enregistrement des dépôts judiciaires, à titre de provision, conformément à l'arrêté du 1^{er} février 1864, sont invitées à se présenter, dans le délai de trois mois, audit bureau, pour toucher le reliquat leur revenant.

Faute de quoi et de délai expiré, les diverses sommes énumérées ci-après seront versées à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des ayants-droit:

N° de registre	Noms des Déposants	Somme à restituer	N° de registre	Noms des Déposants	Somme à restituer
5	Rabatau à Matapii	1 70	133	Maiti à Akahara	0 20
20	Harari	1 50	143	Anahiti	2 70
22	Ouanani	7 50	3	Gallissot	1 70
21	Harari	2 50	4	Willam	1 00
26	Matapii	2 50	22	Morici	2 10
30	Matapii	2 50	20	Harari	2 10
32	Matapii	3 50	30	Matapii	3 70
31	Mari (Haffini)	6 50	40	Paea à Tahiti	3 40
40	Mari	6 50	41	Mari	3 40
47	Trope à Tahiti	6 70	46	Trope à Tahiti	0 12
48	Trope à Tahiti	6 70	50	Trope à Tahiti	0 30
400	Angara (Matapii)	1 70	60	Angara à Paea	0 10
41	Sakagami (Matapii)	42 00	61	Angara à Paea	0 10
419	Mari à Paea	12 70	71	Willam à Paea	3 14
418	Angara à Paea	1 70	71	Thomasi	3 10
422	Angara à Paea	1 70	82	Thomasi	3 10
428	Thomasi à Paea	1 70	82	Thomasi	3 10
434	Thomasi à Paea	1 70	82	Thomasi	3 10

3-2

Caisse agricole.

Le comité directeur de la caisse agricole porte à la connaissance des anciens fournisseurs de coton que, suivant décision du Commandant Commissaire de la République rendue au conseil d'administration dans la séance du 28 mai 1877, le délai de deux ans, à partir du 20 mars 1874, annoncé par l'avis inséré au *Messageur* du dit jour pour la réclamation des sommes provenant des bénéfices réalisés sur les ventes de coton, a été porté à cinq ans, à compter de ladite date du 20 mars 1874, pour les créances domiciliées dans la colonie et à six ans pour ceux domiciliés hors des Etablissements français ou des Etats du Protectorat.

Ce sont ces délais qui seront désormais appliqués pour la déchéance des créances sur la caisse agricole.

3-3

AVIS.

La clôture de l'exercice 1876 pour le service Local est fixée au 30 juin 1877.

Les personnes qui ont des créances au compte de ce service sont invitées à se présenter au trésor, avec leurs mandats, avant cette date, pour en recevoir le montant.

Les mandats non payés au 30 juin 1877 seront annulés et leur réordonnement sur l'exercice courant n'aura lieu qu'après la réclamation des intéressés.

3-3

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Deuxième Session de l'année 1876

PRÉSIDENCE DE M. DUNANT.

Assistance du 21 juin 1877.

N° 683. — Entre Haana à Matatomo, propriétaire, conseiller de district, de Tupapi, agissant en son nom personnel, appellant, d'une part;

Et Tamata à Teatara, propriétaire, président du conseil du district d'Ille Tupapi, intimé, d'autre part;

Au sujet de la terre d'Akapafu, située en Ille Tupapi.

Vu l'appel interjeté par l'indigène Haana à Matatomo, le 25 mars 1876, d'une décision du conseil du district

— Paragraphe 1^{er} de la loi du 10 août 1876.

N° 683. — Entre Haana à Matatomo, propriétaire, conseiller de district, de Tupapi, agissant en son nom personnel, appellant, d'une part;

Et Tamata à Teatara, propriétaire, président du conseil du district d'Ille Tupapi, intimé, d'autre part;

Ne le fenu rae Akapafu, o le vai i te fenu rae a Teupapi.

I le hio rae i te parau i hio rae hio rae i te lala rae a Haana à Matatomo i te 25 maiti 1876, no le hio latala rae

